

**Corporation des métiers d'art  
du Saguenay-Lac-Saint-Jean**



Corporation des Métiers d'art  
du Saguenay-Lac-Saint-Jean

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**En vigueur depuis juin**

**2015**

165, Racine Est, bureau SS-10  
Chicoutimi (Québec) G7H 1R5  
Tel. : (418) 698-3200 poste 6718 ou 6719

**[info@metiersdartsaglac.com](mailto:info@metiersdartsaglac.com)  
[www.metiersdartsaglac.com](http://www.metiersdartsaglac.com)**

## Table des matières

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1	SIÈGE SOCIAL .....	4
1.2	SCEAU .....	4
1.3	ANNÉE FINANCIÈRE.....	4
2	LES MEMBRES .....	4
2.1	CRITÈRES D'ADMISSION DES MEMBRES.....	4
2.2	CATÉGORIES DE MEMBRES .....	4
2.2.1	Artisan professionnel.....	4
2.2.2	Membre atelier .....	5
2.2.3	Membre aspirant (apprenti).....	5
2.2.4	Membre ouvrier-artisan.....	5
2.2.5	Membre associé.....	5
2.2.6	Membre ami .....	5
2.3	COTISATION .....	5
2.4	CARTE DE MEMBRE .....	6
2.5	DÉMISSION .....	6
2.6	SUSPENSION ET EXCLUSION .....	6
3	ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....	6
3.1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE .....	6
3.2	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE .....	6
3.3	AVIS DE CONVOCATION .....	7
3.4	QUORUM .....	7
3.5	VOTE .....	7
3.6	ORDRE DU JOUR AUX ASSEMBLÉES ANNUELLES .....	7
3.7	ODRE DU JOUR AUX ASSEMBLÉES SPÉCIALES .....	7
4	CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	8
4.1	SENS D'ÉLIGIBILITÉ, NOMBRE ET ÉLECTION .....	8
4.1.1	Sens d'éligibilité :.....	8
4.1.2	Nombre :.....	8
4.2	ÉLECTION.....	8
4.3	DURÉE DES FONCTIONS.....	8
4.4	VACANCES.....	8
4.5	RÉMUNÉRATION .....	8
5	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	9
5.1	FRÉQUENCE DE RÉUNIONS .....	9
5.2	CONVOCATION.....	9
5.3	AVIS DE CONVOCATION .....	9
5.4	QUORUM ET VOTE.....	9
6	LES COMITÉS .....	9
6.1	FORMATION .....	9
7	OFFICIERS.....	9
7.1	ÉLECTION.....	9
7.2	DÉLÉGATION DES POUVOIRS .....	9
7.3	LE PRÉSIDENT.....	9
7.4	VICE-PRÉSIDENT .....	10
7.5	TRÉSORIER .....	10
7.6	SECRÉTAIRE.....	10

7.7	AUTRES OFFICIERS ET VACANCE .....	10
8	DIVERS .....	10
8.1	LIVRES COMPTABLES .....	10
8.2	REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX.....	10
8.3	VÉRIFICATION .....	10
8.4	EFFETS BANCAIRES .....	10
8.5	CONTRATS .....	11
8.6	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS.....	11
8.7	INDEMNISATION DES PERSONNES OEUVRANT POUR LA CORPORATION ....	11
8.8	ASSURANCES .....	11

## 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé dans la ville de Saguenay, à tout endroit dans la ville de Saguenay que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

### 1.2 SCEAU

Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

### 1.3 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

## 2 LES MEMBRES

### 2.1 CRITÈRES D'ADMISSION DES MEMBRES

- Le siège social de l'artisan se situe dans la région 02 ;
- La résidence principale de l'artisan se situe dans la région 02 ;
- Le lieu de production se situe dans la région 02 ;
- Remplir la fiche de renseignements pour une demande d'admission, accepter une évaluation de son dossier professionnel et acquitter les frais d'évaluation ;
- Être éligible à une catégorie de membre.

En cas de litige ou de doute, la Corporation se réserve le droit de visiter l'atelier, avec ou sans avis, et selon les heures d'affaire de l'artisan. Des photos de l'atelier en région 02 peuvent être exigées.

### 2.2 CATÉGORIES DE MEMBRES

Il existe six catégories de membres : le membre artisan professionnel, le membre atelier, le membre aspirant, le membre ouvrier-artisan, le membre associé et le membre ami. Les membres sont regroupés au sein de huit disciplines : bois, céramique, cuir et peaux, métaux, papier, textile, verre et autres matériaux (matériaux de synthèse, pierre et matière organique).

#### 2.2.1 Artisan professionnel

Tout artisan exerçant un métier d'art au Saguenay-Lac-Saint-Jean et qui se consacre à une production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression en témoignant de la maîtrise d'un métier relié aux familles de Métiers d'art reconnu. Ce membre a droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle et de l'assemblée générale spéciale.

Pour être admissible en qualité de membre professionnel, l'artisan individuel professionnel doit répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- Créer des œuvres pour son propre compte ;
- Exercer son métier d'art professionnellement depuis un minimum de deux ans ;
- Posséder une maîtrise adéquate de l'une des techniques métiers d'art ;
- Prouver sa capacité de créer des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires et / ou exprimer la maîtrise de son métier par l'offre de services ;
- Répondre aux critères de sélection des produits selon la discipline exercée.

### **2.2.2 Membre atelier**

Pour être considéré comme membre, l'atelier doit être la propriété d'un artisan ou d'un groupe d'artisans qui y travaillent et le nombre d'employés permanents ne peut dépasser 12 personnes. La production des ateliers est soumise aux mêmes critères que celle de l'artisan membre individuel professionnel et la signature de l'atelier sur ses produits est exigée. Un seul droit de vote sera alloué au représentant de l'atelier. Un artisan ne pourra être à la fois membre professionnel et membre atelier et cumuler deux votes lors des assemblées.

### **2.2.3 Membre aspirant (apprenti)**

Toute personne physique, les étudiants, les apprentis, les stagiaires, les salariés et techniciens visant à se qualifier dans un métier d'art dans le but d'accéder au statut de membre artisan professionnel et reconnue comme telle par la Corporation sur la recommandation d'un comité ayant évalué sa demande d'adhésion. De plus, il crée et produit des œuvres répondant aux critères du respect de la matière, de la bonne adaptation de l'objet à son emploi, de recherche et d'esthétique.

Par la suite il devra faire la preuve de son avancement dans le métier en se représentant devant le comité de sélection deux ans après son admission comme membre aspirant. Ce membre devra obtenir son statut d'artisan professionnel pour participer au salon des métiers d'art. Ce membre a droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle et lors de l'assemblée générale spéciale.

### **2.2.4 Membre ouvrier-artisan**

L'ouvrier-artisan est exécutant dans un atelier sous la direction d'un membre professionnel de la Corporation. La production de l'ouvrier-artisan doit porter la signature de l'atelier ou de l'artisan qui l'emploie. Ce membre peut assister aux assemblées générales comme auditeur libre sans droit de vote. La cotisation de l'ouvrier-artisan sera de 50 % de la cotisation de l'artisan individuel professionnel.

### **2.2.5 Membre associé**

Sont admissibles dans cette catégorie :

Les entreprises et organismes exerçant une activité professionnelle complémentaire aux métiers d'art ou pouvant contribuer au développement des artisans, de leur produit, de leur atelier ou leur association. Ce membre peut assister aux assemblées générales comme auditeur libre sans droit de vote.

### **2.2.6 Membre ami**

Sont admissibles dans cette catégorie toutes personnes physiques ayant un intérêt pour les métiers d'art. Ce membre n'a pas droit de vote mais a droit aux privilèges suivants :

- La carte sera vendue tout au long de l'année et valide pour 1 an ;
- Le bénéficiaire obtient un laissez-passer durant le salon complet ;
- L'entrée pour son accompagnateur à 50 % de rabais ;
- La réception par courriel des informations concernant les activités promotionnelles des artisans membres ;
- Possibilité de recevoir des cadeaux corporatifs.

## **2.3 COTISATION**

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la Corporation par les différentes catégories de membres. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre pour toutes les catégories. Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation au plus tard à la date de l'assemblée générale peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

## **2.4 CARTE DE MEMBRE**

Le conseil d'administration devra voir à l'émission d'une carte de membre de la Corporation. Ladite carte est fournie gratuitement à tout membre ayant acquitté sa cotisation annuelle.

## **2.5 DÉMISSION**

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation due à la Corporation et ne lui permet pas de se faire rembourser en tout ou en partie le montant de la cotisation déjà versée à la Corporation.

## **2.6 SUSPENSION ET EXCLUSION**

- Cesse de faire partie de la Corporation tout membre qui tombe sous le coup d'une peine disciplinaire d'exclusion ou de suspension, ou qui est en défaut de verser à la Corporation la cotisation annuelle et tous les autres frais obligatoires. Tout membre peut être exclu ou suspendu par le conseil d'administration pour les raisons suivantes :
- Refus de se soumettre aux ordres et règlements de la Corporation ou d'en respecter les statuts ;
- Préjudice grave causé aux intérêts de la Corporation ou de la profession ;
- Défaut, par le membre, de maintenir les normes requises en vertu des dispositions des précédents, paragraphes 4 et 5 ;
- Commission d'un acte dérogatoire décrit au paragraphe des actes dérogatoires ci-après ;
- Dans le cas de suspension ou d'exclusion pour les motifs énumérés ci-dessus, le membre ainsi suspendu ou exclu a droit d'appel auprès du conseil d'administration. Le membre devra cependant avertir par écrit le secrétaire de la Corporation de son intention de se prévaloir de son droit d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de suspension, le cachet postal faisant foi de la date dudit avis ;
- Lorsqu'un membre est exclu ou suspendu pour son seul défaut de payer la cotisation annuelle et d'autres frais obligatoires, il peut remédier à cette suspension ou exclusion en acquittant ses cotisations en retard dans les plus brefs délais. Après deux ans et plus de non renouvellement de son adhésion, l'artisan devra se représenter devant le comité de sélection.

## **3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu au siège social de cette dernière ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année financière de la Corporation. Lors de cette assemblée générale annuelle, un rapport annuel version papier sera remis aux membres présents qui le désirent.

### **3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

- Toute assemblée générale des membres autres que l'assemblée annuelle est une assemblée spéciale.
- Elle est convoquée par le secrétaire à la demande du président, sur résolution du conseil d'administration ou sur résolution écrite de 20 % des membres en règle de la Corporation, adressée au secrétaire et spécifiant l'objet de cette dernière.
- À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans les cinq (5) jours suivant la réception de telle résolution ou réquisition, l'assemblée peut être convoquée par un membre du

conseil dans le cas où elle est requise par résolution du conseil d'administration et par les requérants dans tout autre cas.

### **3.3 AVIS DE CONVOCATION**

- Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé à chaque membre par la poste, à sa dernière adresse connue, indiquant la date, l'heure, l'endroit et les objets de l'assemblée spéciale.
- L'avis mentionne de façon précise les affaires qui y seront étudiées ;
- L'avis, pour l'assemblée générale annuelle, doit être donné au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.
- Cependant, pour une assemblée générale spéciale, cet avis pourra être donné verbalement vingt-quatre (24) heures à l'avance.

### **3.4 QUORUM**

Les membres en règle, personnellement présents, constituent le quorum pour l'assemblée générale annuelle de la Corporation ainsi que pour toute assemblée générale spéciale des membres.

### **3.5 VOTE**

Tous les membres en règle présents à toute assemblée des membres peuvent y voter, à l'exclusion de l'ouvrier-artisan, du membre associé et du membre ami.

À toute assemblée des membres, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir de l'assemblée, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres en règle présents. Au cas d'égalité des voix, la résolution est rejetée. Le membre atelier n'a droit qu'à un seul droit de vote. Celui-ci nomme par procuration la personne qui le représentera à l'assemblée générale.

### **3.6 ORDRE DU JOUR AUX ASSEMBLÉES ANNUELLES**

- L'adoption de l'ordre du jour ;
- Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale et de toute assemblée tenue subséquemment ;
- Rapport du conseil d'administration ;
- Le rapport financier ;
- L'élection des administrateurs ;
- La ratification des règlements adoptés et des actes posés par les administrateurs depuis la dernière assemblée annuelle des membres ;
- Toutes autres affaires dont l'assemblée pourra être saisie.

### **3.7 ODRE DU JOUR AUX ASSEMBLÉES SPÉCIALES**

- Lecture de la résolution ou de la réquisition pour convoquer l'assemblée ;
- Discussion des objets spécifiés dans la résolution ou la réquisition.

## 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 4.1 SENS D'ÉLIGIBILITÉ, NOMBRE ET ÉLECTION

Tous les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale des membres.

#### 4.1.1 Sens d'éligibilité :

Doivent être membre en règle les 2/3 des membres composant le conseil d'administration. De plus, le président, vice-président, secrétaire et trésorier sont choisis parmi ces derniers et leur mandat comme officier est d'une durée d'un an. L'ensemble des administrateurs bénéficient du droit de vote lors des conseils d'administration peu importe leur catégorie de membre.

#### 4.1.2 Nombre :

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres.

### 4.2 ÉLECTION

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs en cours de l'assemblée générale. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection se fera par scrutin secret à la majorité simple.

### 4.3 DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu. Tous les membres sont élus pour un mandat de deux (2) ans et demeurent en poste jusqu'à leur nomination ou remplacement à l'assemblée générale où leur mandat devient échu. À toutes les années impaires, trois (3) postes seront en élection et les années paires, quatre (4) postes.

### 4.4 VACANCES

Un poste au conseil d'administration devient vacant si le titulaire :

- Décède.
- Cesse d'être membre en règle ;
- Tombe sous le coup d'une peine disciplinaire d'expulsion ou de suspension ;
- Néglige, sans excuse, d'assister à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans avis motivé au secrétaire ou au directeur général de la Corporation.
- Transmet au secrétaire sa démission par écrit.
- Fait cession de ses biens, devient insolvable ou tombe sous le coup d'un jugement d'interdiction.

### 4.5 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration et des comités ne sont pas rémunérés pour leurs services à ce titre. Ils peuvent toutefois être remboursés pour certains frais de transport et de séjour.

Le conseil d'administration pourra, de temps à autre, fixer un montant forfaitaire et déterminer quand il est payable pour compenser une perte de revenus subie par un membre dans l'exercice de ses fonctions.



## **5 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **5.1 FRÉQUENCE DE RÉUNIONS**

Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire en s'obligeant à un minimum de quatre rencontres dans l'année.

### **5.2 CONVOCATION**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur demande du président de la Corporation, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil. Elles sont tenues à tout endroit désigné dans la demande. À défaut par le secrétaire de convoquer la réunion dans les cinq (5) jours de la réception de la demande, elle peut être convoquée par le président de la Corporation ou par les signataires de la demande écrite.

### **5.3 AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration peut être verbal. Il doit être donné au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion mais, en cas d'urgence, le délai peut être réduit à douze (12) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

### **5.4 QUORUM ET VOTE**

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de quatre (4) membres. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix.

## **6 LES COMITÉS**

### **6.1 FORMATION**

Il est loisible au conseil d'administration de créer tous les comités nécessaires pour la poursuite des objets de l'organisation. Ces comités sont de deux catégories : les comités spéciaux et les comités permanents.

## **7 OFFICIERS**

### **7.1 ÉLECTION**

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion qui suit l'assemblée générale, élire, parmi les membres, un président, vice-président, un secrétaire et un trésorier.

### **7.2 DÉLÉGATION DES POUVOIRS**

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la Corporation ou pour toute autre raison qu'il juge suffisante, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

### **7.3 LE PRÉSIDENT**

Le président de la Corporation est le premier officier de la Corporation. Il préside toutes les assemblées générales des membres.

Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce tous les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue.

#### **7.4 VICE-PRÉSIDENT**

Il remplace et exerce toutes les fonctions du président en cas d'incapacité de celui-ci et / ou suivant délégation de pouvoir spécial.

#### **7.5 TRÉSORIER**

Il a la charge et la garde des fonds et des livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des avoirs et dettes, des recettes et déboursés de la Corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose les recettes de la Corporation dans une institution financière désignée par le conseil d'administration.

#### **7.6 SECRÉTAIRE**

Il assiste à toutes les assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration et il rédige les procès-verbaux. Il a la garde du sceau de la Corporation, de son livre des procès-verbaux et de tous les autres registres.

#### **7.7 AUTRES OFFICIERS ET VACANCE**

- Le conseil peut également nommer tous les autres officiers fonctionnaires ou employés qu'il juge nécessaires ou utiles, définir leurs pouvoirs, fixer leur rémunération et les destituer.
- Si le poste d'un officier de la Corporation devient vacant, le conseil d'administration, par résolution, peut nommer une autre personne compétente pour remplir la vacance et cet officier est en fonction pour le reste du terme d'office en cours de l'officier ainsi remplacé.

### **8 DIVERS**

#### **8.1 LIVRES COMPTABLES**

Le conseil d'administration fait tenir, par le trésorier de la Corporation ou sous son contrôle, les livres comptables où sont inscrits les recettes et les déboursés de la Corporation, ses dettes et / ou obligations, ainsi que toutes ses autres opérations financières.

#### **8.2 REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX**

Tout membre en règle a le droit de consulter au siège social de la Corporation les registres des procès-verbaux aux heures normales d'affaires.

#### **8.3 VÉRIFICATION**

Les livres comptables et les états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé lors de l'assemblée générale annuelle. Par ailleurs, cet exercice demeure facultatif.

#### **8.4 EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

## **8.5 CONTRATS**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont au préalable soumis au conseil d'administration et, s'ils sont approuvés, ils sont signés par les personnes autorisées par résolution du conseil d'administration à signer pour et au nom de la Corporation. Le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes pour déclarer au nom de la Corporation sur les saisies-arrêts.

## **8.6 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur qu'à partir de la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Si cette abrogation ou modification est ratifiée à la majorité simple des voix lors de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale spéciale elle entre en vigueur.

## **8.7 INDEMNISATION DES PERSONNES OEUVRANT POUR LA CORPORATION**

La Corporation s'engage à indemniser et à tenir couverte toute personne oeuvrant pour la Corporation, que ce soit à titre de membre du conseil d'administration, d'officier, d'employé, de contractuel ou de bénévoles de la Corporation, en regard de toute poursuite qui pourrait être intentée contre elle en rapport avec ses activités pour la Corporation, à prendre à sa charge la défense d'une telle poursuite par tous les moyens appropriés et à rembourser à la personne les frais encourus en rapport avec une telle poursuite, pourvu qu'il n'y ait pas eu négligence grossière de la personne dans l'exercice de ses activités.

## **8.8 ASSURANCES**

Le conseil d'administration doit voir à ce que la Corporation souscrive et garde en vigueur, pour son compte et celui des personnes oeuvrant pour la Corporation, des assurances appropriées à ses besoins, en particulier à ce qui a trait à l'éventualité de poursuites pour dommages corporels et matériels, dommages financiers, ainsi que pour préjudices personnels à autrui.

Advenant que l'assurance ne soit pas souscrite sur la base de survenance des dommages, le conseil d'administration doit voir à ce que la Corporation souscrive et garde en vigueur une assurance « garantie subséquente » pour une période nominale d'un an suivant la date de cessation de l'assurance originale.